



du jeudi 14 octobre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours de l'Administrateur Général de La Nigérienne de l'Automobile (LANA) BP : 10 510 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 33 78 90 contre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN), BP : 209 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 73 22 10 , relatif à la l'Appel d'Offres National n°003/MR/CCIN/SGA/DRHM/2021, portant acquisition de matériels roulants.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête N°085/LANA/2021 de l'Administrateur Général de La Nigérienne de l'Automobile en date du 12 octobre 2021 ;
- Vu les pièces du dossier ; X

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du CRD, **Messieurs OUMAROU MOUSSA**, **Mesdames SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

La Nigérienne de l'Automobile, candidate, Demanderesse d'une part ;

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, autorité contractante, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant reçu n°065676 du mardi 28 septembre 2021, l'Administrateur Général (AG) de La Nigérienne de l'Automobile avait acheté le Dossier d'Appel d'Offres National (DAON) susvisé.

Par lettre n°078/LANA/21 du jeudi 30 septembre 2021, l'AG de la **Nigérienne de l'Automobile** a introduit un recours préalable pour contester certains éléments qu'il trouve discriminatoires et anticoncurrentiels au niveau des spécifications techniques du DAO.

En effet, il fait savoir que les spécifications techniques du **lot 1** ciblent la marque **TOYOTA** de type **HILUX PICK-UP, double 2.4 L** comme l'atteste le catalogue joint au recours.

Il soutient à l'appui de son recours que lesdites spécifications sont contraires aux dispositions de **l'article 9** du code des marchés publics et des délégations de services publics, selon lesquelles, les marchés publics et les délégations de service public sont régis par les principes suivants :

- 1) **l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;**
- 2) **le libre accès à la commande publique;**
- 3) **l'égalité de traitement des candidats;**
- 4) **la reconnaissance mutuelle;**
- 5) **la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité.**

Il explique que concernant les spécifiques techniques du **lot 2**, aucun véhicule de type berline dont la puissance du moteur est comprise entre **1.3 L et 1.8 L** ne peut répondre techniquement à ce cahier de charge, conformément à la fourchette donnée dans le DAO.

Aussi, **LANA** a demandé à la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger** de respecter les dispositions de **l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021**, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants en vue de promouvoir, d'une part, la transparence et la concurrence, et

d'autre part, de permettre le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats qu'il a tant prôné.

Par lettre n°0722/CCIN/SG/SGA/DRH/SAMP/2021 du jeudi 07 octobre 2021, le Secrétaire Général (SG) de la **CCIN**, Personne Responsable du Marché (PRM) a précisé dans sa réponse au recours préalable que, d'une part, que les caractéristiques minimales décrites dans le DAO ne font référence à aucune marque de véhicule et, d'autre part, la force d'accélération et la puissance jugées acceptables pour les zones et terrains trop accidentés, les économies à réaliser du fait de leur utilisation, ont été prises en compte dans l'élaboration dudit DAO. Il indique que des intervalles ont été définis pour certains critères et d'autres sont restés standards.

Relativement au grief portant sur le véhicule de marque **TOYOTA HILUX PICK-UP DOUBLE 2.4L** invoqué par le requérant, la PRM prétend que cette référence ne figure pas dans le catalogue.

Concernant certaines spécifications techniques contestées par **LANA**, le SG de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger soutient, d'une part, avoir pris soin de collecter au préalable, les catalogues disponibles de tous les concessionnaires de la place en vue de les intégrer en minima et en maxima dans le DAO et, d'autre part, toutes les spécifications techniques évoquées par la requérante avaient été prises en compte.

En outre, la PRM a manifesté son souci d'ouvrir une concurrence à tous les concessionnaires de la place sans exclusion conformément aux principes du libre accès à la commande publique et de l'égalité de traitement des candidats consacrés par le code des marchés publics.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, l'Administrateur Général de la **LANA** a introduit par requête n°085/2021/LANA/21 du jeudi 07 octobre 2021 reçue et enregistrée le mardi 12 octobre 2021 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 1591 (031), un recours contentieux pour contester certains éléments du DAO susvisé en invoquant les mêmes motifs.

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

En application de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 166 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, **La Nigérienne de l'Automobile** a introduit son recours préalable, le **jeudi 30 septembre 2021**, après avoir acheté le DAO, le **mardi 28 septembre 2021**.

En application des textes susvisés, à compter du **jeudi 07 octobre 2021**, date de la réponse de la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger** au recours préalable, **La Nigérienne de l'Automobile** avait jusqu'au **mardi 12 octobre 2021**, pour introduire un recours devant le

Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait le **mardi 12 octobre 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de recevoir en la forme, le recours exercé par l'Administrateur Général de **La Nigérienne de l'Automobile**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours de **La Nigérienne de l'Automobile** ;
- ✓ dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **La Nigérienne de l'Automobile** ainsi qu'à la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 14 octobre 2021


LE PRÉSIDENT DU CRD
Le Président
MONSIEUR FODI ASSOUMANE